



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

ARRETE N°2016-288/SG/DRCTCV du 1^{er} mars 2016
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement d'une aire de retournement des bus
du terminus de la route de l'Espérance-les-Hauts -commune de Sainte-Marie

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement d'une aire de retournement des bus du terminus de la route de l'Espérance-les-Hauts sur la commune de Sainte-Marie, par la communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR), reçue le 28 janvier 2016, considérée complète le 1^{er} février 2016 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P0136 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 5 février 2016 ;

Considérant que

- le projet est situé sur la route communale appelée rue Jean XXIII, au terminus de cette route, dans le quartier de l'Espérance-les-Hauts à Sainte Marie ;
- l'opération consiste en l'élargissement d'une route et la mise en œuvre d'une boucle pour la création d'une plate-forme de retournement des bus, sur une superficie totale du projet de 874 m² ;
- l'opération consiste en outre à réaliser :
 - une longueur nouvelle de voie d'environ 35 m en forme de boucle de retournement ;
 - un équilibre des déblais de la parcelle cadastrée A 0876 et des remblais pour procéder à l'aménagement dans le talweg, comprenant la construction d'un ouvrage hydraulique sur les 45 mètres linéaires du cours d'eau (ravine sèche, affluent du cours d'eau pérenne «Ravine du Bachelier») ;
- le projet, relève de la rubrique **n°6 d)** «*toutes routes inférieures à 3 km*», du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen préalable «au cas par cas» ;

Considérant que

- le projet est situé au SAR en espace de continuité écologique, juste à la limite de la zone de territoires ruraux habités ;
- le projet s'implante dans une zone naturelle (N) du PLU qui permet le projet et jouxtant une zone urbaine (U) ;
- l'extrémité du projet est situé en zone rouge du PPR (risque fort inondation et très élevé mouvement de terrain) qui n'interdit pas le projet ;

Considérant que

- le projet constitue une création de boucle de retournement et un élargissement d'emprise actuelle au terminus de la route existante ;
- le projet se situe en zone anthropisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- les impacts potentiels du projet sur la qualité de l'eau seront limités et pris en compte dans le cadre de la procédure de déclaration « loi sur l'eau » ;
- les impacts potentiels des travaux dans le talweg, sur la biodiversité, seront limités et pris en compte dans le cadre de la procédure de déclaration « loi sur l'eau » ;
- la réalisation de l'ouvrage améliorera l'écoulement des eaux du cours d'eau et la gestion des ruissellements d'eaux pluviales et que la notice d'incidences dans le cadre du dossier déclaratif « loi sur l'eau » (nomenclature 3.1.2.0.2°) déterminera par rapport au risque inondation, les caractéristiques définitives de l'ouvrage hydraulique et l'aménagement le plus adapté de l'îlot central ;
- la déclaration « loi sur l'eau » devra étudier précisément les impacts hydrauliques pour garantir le bon dimensionnement des ouvrages hydrauliques, sujet qui pourra faire l'objet de prescriptions spéciales par arrêté préfectoral ;
- le projet contribue à améliorer la desserte et la sécurité des usagers, et en particulier des piétons ;
- l'impact sonore et les vibrations susceptibles d'être ressenties par les riverains pourront être réduites pendant la phase travaux et notamment pour la phase terminale de compactage des enrobés en couche de roulement ;
- l'aspect paysager du projet a été pris en compte avec une trame végétale prévue au centre de la boucle de retournement sur près de 30 m² ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 1^{er} mars 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement d'une aire de retournement des bus du terminus de la route de l'Espérance-Hauts sur la commune de Sainte-Marie présenté par la CINOR, réceptionné le 28 janvier 2016 et considéré complet le 1^{er} février 2016 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CINOR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)